

I. Introduction, Définition :

Le médecin apparaît comme revêtu d'un privilège unique : « celui de travailler sur le corps humain de son patient » (R.Savatier).

L'acte médical quel qu'en soit l'exercice « n'est plus essentiellement l'art de guérir, mais, de plus en plus, se rattacherait au privilège de travailler à même le corps humain ».

H. PEQUIGNOT : compare cette rencontre, ce colloque singulier à la règle des trois unités du théâtre classique :

« Acte clôt, dans l'espace ou dans le temps, qui commence par une confession qui se continue par un examen et qui se termine éventuellement par une prescription, il y'a unité de temps, de lien et d'action ».

PORTER :

« L'acte médical, s'il est assurément dans la plus part des cas un acte scientifique, il est aussi à des degrés divers un acte social, et toujours un fait psychologique ».

Le médecin est essentiellement celui dont aucun sentiment même celui de la pitié ne doit ternir la vision intellectuelle. Le plus grand médecin, le meilleur, celui qui soigne vraiment est donc celui qui comprend l'autre dans l'objectivité la plus sereine et la plus complète.

«Tout acte médical n'est, ne peut être et ne doit être qu'une confiance qui rejoint librement une conscience ».

L'Acte Médical est l'acte de soins pratiqué par un Médecin, à visée Diagnostique ou Thérapeutique. Cet Acte peut donc être :

- Préventif (vaccination),
- Diagnostique (clinique, d'imagerie, de biologie...),
- Curatif (antibiothérapie...),
- Palliatif (antalgique) ou de Réadaptation (rééducation).

L'Acte de Soins a plusieurs dimensions :

- Technique (le savoir et le savoir-faire du soignant)
- Psychologique (aspects affectifs de la relation soignant-soigné)
- Juridique (les assises légales de la relation médecin-malade)
- Déontologique et Éthique (droits et devoirs respectifs du soignant et du soigné)

II. Fondements juridique de l'acte de soins :

L'Acte de Soins est la traduction médicale pratique du contrat de soins ou contrat médical qui en est le support légal.

Un Contrat, rappelons-le est une : « convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers un ou plusieurs autres à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose » art 54 CC.

Appliqué au domaine médical, le contrat est l'accord par le quel le malade exprime la volonté d'accepter les soins que nécessite son état de santé, assortie de la volonté du médecin de les lui donner.

Le concept concret du Contrat de Soins entre le Médecin et son Patient est :

- Verbal (aucun écrit n'est nécessaire) ;
- Tacite (sans mot mais dès l'entrée au..) ;

- Synallagmatique c.a.d symétrique ;
- Civil (régis par le Code Civil)
- Résiliable (nul ne peut être considéré comme engagé indéfiniment)

Les conditions de la formation du Contrat sont :

- La Capacité du Contractant (art 78 du CC, art 197 et 198 de la L.P.P.S et art 44 et 73 du CC.)
- Le Consentement des Parties (art 59 à 91 du CC)
- La Licéité de l'Objet du Contrat (art 96-99 du CC)
- La Licéité de la Cause du Contrat (art 97-98 du CC)

En exigeant ces 4 conditions, la Loi se réserve un contrôle :

- Sur la Manière dont l'accord doit être conclu ;
- Sur la Personnalité même des parties contractantes ;
- Sur le Contenu de leur accord et les obligations qui leur sont permis de faire naître ;
- Sur la Cause de leur engagement ;

Les Obligations :

Les Obligations mises à la charge du médecin sont le plus souvent des *Obligations de moyens* et de *Prudence* et de *Diligence conformes aux données acquises actuelles de la Science*.

Obligation d'information:

- Le praticien promet le résultat d'informer son patient.
- L'absence d'information claire, loyale et adaptée caractérise le non respect de cette obligation.

III. Responsabilités découlant de la nature de l'acte médical :

L'acte médical engendre des obligations face au corps social et aux créanciers individuels qui pourraient être sanctionnés par les pouvoirs publics.

La loi va veiller à deux exigences structurant l'acte médical : *la capacité technique* d'une part, *la conscience humaniste* d'autre part.

Pour les juristes : Traitement médical=Empoisonnement, l'opération =coups et blessures.

Le médecin comme tout homme doit répondre de ses actes.

Que recherche le magistrat ?

- * Que l'acte est médicalement justifié, le patient informé, le consentement obtenu.
- * Que l'acte a été effectué dans des conditions techniques et environnement médical satisfaisants.
- * Que le chirurgien dentiste ayant réalisé l'acte avait toutes les qualifications requises.

IV. Les infractions concernant l'acte médical :

➤ Le délit d'abstention fautive :

Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de 04 :

- * Il faut que la personne ait été en péril.
- * Il faut que le prévenu médecin ait omis de prêter assistance soit par action personnelle soit en provoquant un secours.
- * Il faut que l'assistance n'ait entraîné aucun risque pour son auteur ni pour le tiers.
- * L'abstention volontaire de porter secours.

➤ L'avortement :

Au-delà de son aspect illégal, et de la sanction judiciaire, il s'attache à la notion d'avortement pratiqué par un médecin, une réprobation morale susceptible de désaveu des instances professionnelles représentatives de la profession, car « en se livrant aux manœuvres abortives, le médecin détourne le diplôme dont il est titulaire de son but normal qui est de protéger la vie et non

de la détruire. Il lèse l'honorabilité du corps médical et provoque son discrédit. Il crée donc un préjudice moral à l'ensemble des médecins ».

L'avortement criminel : Les faits constitutifs sont :

-L'avortement est un délit d'INTENTION constitué dès qu'une femme en état de grossesse réel ou supposé, pratique ou fait pratiquer des manœuvres, ou absorbe des produits qu'elle croit abortifs, ou tente de le faire.

-L'interruption volontaire de la grossesse qu'est l'avortement est incriminée dans toutes ses techniques. Tombe sous le coup de l'Art 304 du CP « quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenter de procurer l'avortement ». L'adjonction « ou par tout autre moyen » permet de combler d'avance toute lacune susceptible d'apparaître ultérieurement. La formule est si extensive quelle empêche toute interprétation restrictive conformément aux principes généraux du droit pénal.

L'infraction est constituée même si le coupable a tenté vainement de « procurer l'avortement à une femme enceinte ou SUPPOSEE enceinte ».

Le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif.

➤ L'homicide volontaire et les CBI :

Le médecin dont une faute a été la cause de la mort ou d'atteinte à l'intégrité corporelle et à la santé d'un patient peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs par application du CP.

Les atteintes volontaires à l'intégrité corporelle :

- **les manœuvres abortives** : en dehors de l'exception légale constituent des violences volontaires entraînant la mort du fœtus et susceptible d'entraîner la mort de la mère sans intention de la donner. Ces manœuvres tombent sous le coup des Art 304 et suivant du CP.
- **La stérilisation volontaire** : sans nécessité médicale prouvée (ligature de trompe, hystérectomie, ligature des déférents...) est assimilée au crime de castration prévu à l'Art 274 du CP et est punie de la réclusion perpétuelle.
- **l'Euthanasie** .
- **le principe de l'essai thérapeutique** : n'est pas blâmable en soit « c'est la rançon nécessaire des soins, une quote-part payée au soulagement de l'humanité...Mais la règle est qu'un traitement nouveau ne peut être moralement, scientifiquement et légalement entrepris que si préalablement, toutes les recherches et tous les tests de nature à établir l'absence totale de toxicité et le degré d'efficacité ont été effectuées.

Les coups et blessures involontaires : on distingue :

- le délit d'homicide par imprudence s'il y a eu mort de la victime ;
- le délit de coups et blessures par imprudence si une ITT personnel de plus de 3 mois en est résulté.
- la contravention de 1^{ère} catégorie, si l'ITT personnel est inférieure à 3 mois.
- Le médecin a l'obligation de prendre le maximum de précautions et de soins, compte tenu de l'état de la science et de technique pour conserver la vie et la santé des malades.

V. Conclusion :

L'acte médical reste toujours un colloque singulier où le patient rencontre le médecin au sein d'un contrat que la société pourra examiner et critiquer.

Le dépistage, diagnostic et traitement procéderont toujours de deux exigences : la compétence technique et l'humanisme.

Bibliographie :

- Pr. MIRA, Dr. Belkhedja, **L'ACTE MEDICAL**
- Pr. L.BELHADJ Et Coll., LE CONTRAT DE SOINS. 2010